

Annexe I ■ **Contrat type pour un projet d'initiatives industrielles – Grandes entreprises**

CONTRAT POUR UN PROJET D'INITIATIVES INDUSTRIELLES – GRANDES ENTREPRISES

Entre :

Client inc., personne morale légalement constituée sous le régime des lois du Canada, représentée par le biais de son groupe _____, ayant un établissement au _____, Québec, _____ ;

ci-après appelée « Client »

et

Hydro-Québec, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chap. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, Canada H2Z 1A4;

ci-après appelée « Hydro-Québec »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

1. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du *Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises* (ci-après le « Programme »), tel qu'il est décrit dans la version révisée de septembre 2005, Hydro-Québec consent à accorder une aide financière au Client afin que ce dernier réalise un projet de mesures d'économie d'électricité (ci-après le « Projet ») à (description du site). Le Projet porte le numéro d'identification II- _____ et est identifié sous le titre _____.

Le Projet et l'aide financière sont décrits à l'annexe I.

Initiales : _____

Projet : _____

2. ENGAGEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

- 2.1 Hydro-Québec s'engage à attribuer au Client une aide financière maximale de _____ \$, correspondant à une économie de _____ MWh, pour un projet au coût total de _____ \$. Ces montants sont présentés en détail à l'annexe I. L'aide financière est versée en trois paiements, tel qu'il est prévu aux articles 2.2, 2.3 et 2.4. L'aide financière est accordée de façon conditionnelle à ce que les modalités du Programme, figurant à l'annexe III, soient respectées par le Client. L'aide financière ne peut être augmentée, mais elle peut être diminuée en fonction des résultats d'économies d'électricité ou des coûts réels du Projet.
- 2.2 Un **premier paiement**, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'aide financière totale attribuée au Projet par Hydro-Québec, est versé à la suite de la vérification et de la validation par Hydro-Québec des bons de commande. Le cas échéant, le paiement est effectué à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception de tous les bons de commande requis et d'une facture émise par le Client, conformément à l'article 5. À cet effet, des copies des bons de commande doivent être présentées à Hydro-Québec dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date de signature du contrat.
- 2.3 Un **deuxième paiement**, correspondant à cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale attribuée au Projet par Hydro-Québec, est versé à la suite de la vérification et de la validation par Hydro-Québec du rapport de mise en route des équipements, des copies des factures, notes de coûts et de la mise à jour de l'échéancier de mesurage « après » du Projet. Ces documents sont accompagnés d'une compilation sur fichier Excel des factures et notes de coûts et d'une facture émise par le Client, conformément à l'article 5. Le cas échéant, le paiement est effectué à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception de tous les documents requis.
- 2.4 Le **troisième et dernier paiement**, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'aide financière totale attribuée au Projet, est versé à la suite de la vérification et de la validation du rapport de mesurage « après » et des factures et notes de coûts associées. Ces documents sont accompagnés d'une version mise à jour du fichier Excel déjà produit en vertu de l'article 2.3. Ces informations doivent parvenir à Hydro-Québec dans un délai de dix-huit (18) mois à partir de la signature du présent contrat et démontrer le respect des coûts prévus et l'atteinte ou le dépassement des objectifs d'économies d'électricité, faute de quoi Hydro-Québec n'aura pas l'obligation de verser l'aide financière. Le montant du troisième et dernier paiement peut être rajusté à la baisse par Hydro-Québec ou un remboursement pourra être exigé en fonction des coûts réels et des économies réelles d'électricité. À la

Initiales : _____

Projet : _____

suite de la réception de tous les documents requis, Hydro-Québec validera l'aide financière et informera le Client du montant du dernier versement à facturer à Hydro-Québec ou du remboursement qui sera alors facturé par Hydro-Québec. Le cas échéant, le paiement est effectué à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours par Hydro-Québec ou le Client suivant la réception d'une facture, émise par l'autre Partie, conformément à l'article 5.

3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

- 3.1 Le Client est responsable du choix des mesures d'économie d'électricité, de l'évaluation des objectifs d'économies d'électricité et, finalement, des économies d'électricité effectivement réalisées.
- 3.2 Le Client demeure entièrement responsable des résultats du Projet envers Hydro-Québec. Il peut sous-traiter son Projet d'économies d'électricité en tout ou en partie à des tiers.
- 3.3 Le Client ne peut déléguer un tiers pour le représenter auprès d'Hydro-Québec.
- 3.4 Le Client s'engage à respecter les conditions, exigences et modalités du Programme, présentées à l'annexe III de la présente.
- 3.5 Comme il est prévu au *Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises*, le Client s'engage à :
 - a) commander les équipements et à fournir à Hydro-Québec une copie des bons de commande au plus tard quatre (4) mois après la signature du présent contrat ;
 - b) compléter le Projet, y compris le mesurage de la consommation « après » l'implantation, décrit à l'annexe II, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature du présent contrat ;
 - c) soumettre tous les documents requis en vertu des articles 2.2, 2.3 et 2.4 dans les délais spécifiés.
- 3.6 Le Client accepte qu'Hydro-Québec puisse, durant les heures normales d'affaires, vérifier l'installation des équipements, la mise en route et la réalisation des mesurages « avant » et « après » l'implantation des mesures afin de s'assurer de la réalisation du Projet selon les exigences du contrat et du Programme.
- 3.7 Le Client s'engage à n'utiliser les sommes versées par Hydro-Québec que pour l'exécution du Projet et à rembourser à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet. Il reconnaît à Hydro-Québec le droit de procéder à toute vérification de tout montant versé à titre d'aide financière.

Initiales : _____

Projet : _____

- 3.8 Le Client s'engage à ce que les éléments de comptabilité générale se rapportant à l'implantation des mesures d'économies d'électricité décrites à l'annexe I soient mis à la disposition d'un vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures normales d'affaires (avec préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures), et ce, jusqu'à deux (2) ans après la fin du présent contrat.
- 3.9 Le Client s'engage à déclarer à Hydro-Québec toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande relativement au Projet. Il doit contribuer pour au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts admissibles du Projet, et ce, en tenant compte de l'aide financière provenant d'autres sources.
- 3.10 Le Client assume la responsabilité reliée à la mise en œuvre du Projet et tient Hydro-Québec et ses employés indemnes de tout dommage et de toute réclamation ou poursuite et de tout recours pouvant en découler directement ou indirectement.
- 3.11 Le Client s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier fait l'objet d'une participation financière d'Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit ou quelque procédé que ce soit.

4. CONFIDENTIALITÉ

- 4.1 Le Client convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- (i) L'identité du Client, le coût du Projet, les montants d'aide financière, les mesures d'économie d'électricité et leurs domaines d'implantation, décrits en termes généraux, ainsi que les économies d'électricité obtenues.
 - (ii) Les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées.
 - (iii) Les informations qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques.
 - (iv) Les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer qu'elle avait en sa possession avant la divulgation.

Initiales : _____

Projet : _____

(v) Les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer cette information.

4.2 Toute divulgation, au public ou à des tiers, d'informations confidentielles du Client doit faire l'objet d'une entente écrite. Le Client s'engage à autoriser une divulgation d'informations confidentielles à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle.

5. FISCALITÉ

5.1 Les paiements effectués par Hydro-Québec en vertu du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins que le Client n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec effectue un paiement en vertu du Programme, le Client devra au préalable émettre une facture en indiquant distinctement les montants des taxes. Une telle facture devra aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, y compris les numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ. Il revient au Client de déterminer s'il doit ou non percevoir la TPS et la TVQ. Si un Client n'est pas en activité commerciale, il devra l'indiquer sur la facture émise. Hydro-Québec ne se tient pas responsable en cas d'erreur quant à la perception des taxes.

5.2 Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'aide financière versée en vertu du Programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Client. Il revient au Client de déterminer le statut fiscal de l'aide financière versée par Hydro-Québec. À moins que le Client bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, une déclaration de renseignements « Paiement du gouvernement – Relevé 27 » est émise par Hydro-Québec en vertu de la *Loi des impôts du Québec* pour faire état de l'aide financière versée.

5.3 Le Client déclare que son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le :

_____.

6. CESSION

Le présent contrat ne peut être cédé, vendu ou transporté en tout ou en partie sans le consentement d'Hydro-Québec.

Initiales : _____

Projet : _____

Le Client s'engage à obtenir le consentement écrit d'Hydro-Québec avant d'accorder toute cession de créance pouvant affecter le présent contrat. Si une cession de créance est accordée sans le consentement écrit d'Hydro-Québec, celle-ci peut mettre fin au contrat à la date à laquelle la cession est accordée.

7. RÉSILIATION

Hydro-Québec peut résilier le présent contrat sur simple avis écrit si le Client fait défaut de remplir un engagement ou une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, ou si le Client devient insolvable, fait faillite ou cession de ses biens.

8. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-après représentent les Parties pour les fins d'exécution du contrat.

Pour Hydro-Québec

Pour Client inc

Nom

Nom

Titre

Titre

Services techniques
Direction principale – Efficacité énergétique,
marketing et ventes – Grandes entreprises
Hydro-Québec
C.P. 10000, succ. Desjardins, 18^e étage
2, Complexe Desjardins, tour Est
Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone : (514) 879-4100, poste _____

Téléphone : () _____

Courriel : _____

Courriel : _____

Télécopieur : _____

Télécopieur : _____

Dans le cas où ces personnes sont remplacées, un avis à cet effet est envoyé à l'autre Partie.

Initiales : _____

Projet : _____

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 10.1 Les annexes I, II et III mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. De plus, le Client déclare avoir pris connaissance du document de l'annexe III, fourni sur support CD, intitulé *Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises* dans sa version révisée de septembre 2005 et en accepte toutes les conditions, exigences et modalités.
- 10.2 Hydro-Québec se réserve le droit exclusif d'interpréter les conditions, exigences et modalités du Programme.

11. LOIS APPLICABLES

Les Parties conviennent que le présent contrat est régi par les lois applicables au Québec et que tout recours judiciaire en découlant devra être institué dans le district judiciaire de Montréal.

12. MISE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la dernière date de signature du contrat par l'une des Parties et est en vigueur jusqu'à la réalisation des obligations des deux Parties prévues à l'article 2.4.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT CONTRAT, DES ARTICLES QUI Y SONT CONTENUS ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉS, ONT DÛMENT SIGNÉ :

Client

Hydro-Québec

Nom et titre

Richard Aubry, directeur principal –
Efficacité énergétique, marketing et ventes –
Grandes entreprises
Hydro-Québec

Lieu et date

Lieu et date

Initiales : _____

Projet : _____

ANNEXE I

Description du Projet et de l'aide financière

Contrat type

Projet : _____

Initiales : _____

ANNEXE II

Plan de mesurage Après

Contrat type

Projet : _____

Initiales : _____

ANNEXE III

**Programme sur disque compact
(dans la pochette)**

Contrat type

Projet : _____

Initiales : _____
